

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
N°2024 - 09922
« MISE EN DEMEURE DE DECLARATION
EN MAIRIE DE CHIENS CATEGORISES »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.22-11 à 28 - L 215-1 à 14 et R 211-3 à 7 et R.215-2,

Vu, la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en ce qui concerne les animaux dangereux,

Vu, la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu, le décret n°2003-768 du 7 août 2003 pris pour l'application du chapitre IV du livre II du code rural,

Vu, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu, l'arrêté préfectoral de Seine et Marne n° 16/DDPP/SPAE/101 du 26 août 2016, dressant pour le département la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu, la liste des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés, portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, prévue par l'article R 211-5-3 du code rural,

ARTICLE 2 :

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ces derniers.

ARTICLE 3 :

Les frais afférents aux opérations de garde des animaux sont à la charge de Monsieur SADKI EL Hachmi Mohammed, né le 01/11/1983 à Douar Souadak (Maroc), demeurant au n° 20 Allée Paul Gauguin à Villeparisis (77270),

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur SADKI EL Hachmi Mohammed

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 22 octobre 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE

